

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 14 novembre 2022

N° CP-2022-10-12-6

N° applicatif 4669

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Service consulté

FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace (FCA), pour un montant total de 919 727 €. Il est également proposé une modification du règlement du Fonds Communal Alsace et du Fonds d'Attractivité Alsace, pour préciser les dépenses inéligibles.

1. LE FONDS COMMUNAL ALSACE

Le Fonds Communal Alsace (FCA) est l'un des quatre fonds adoptés dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires de la Collectivité européenne d'Alsace, votée par délibération du Conseil d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022.

Ce fonds a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison de trois projets maximum sur la période du mandat municipal et dans la limite d'un montant plafond de soutien cumulé de 100 000 €. Il est mobilisable jusqu'à fin 2025.

Ce fonds est destiné aux Communes qui ne sont pas bénéficiaires, par ailleurs, d'un soutien au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour un autre projet qu'elles portent.

Chaque Commission territoriale examine les demandes de subventions réceptionnées et proposent un niveau de financement à la Commission permanente qui est compétente pour attribuer les subventions.

Dans ce cadre, il est proposé l'attribution d'une première série de subventions pour un montant total de 919 727 € selon le détail figurant au point 2 ci-dessous et en annexe au présent rapport.

Modification des règlements du Fonds Communal Alsace et du Fonds d'Attractivité Alsace:

Il est proposé une modification des règlements du Fonds Communal Alsace (FCA) et du Fonds d'Attractivité Alsace (FAA) permettant de préciser les dépenses inéligibles et de rendre plus intelligibles les natures de projets inéligibles, notamment pour ce qui concerne l'éclairage public et l'achat de premiers équipements.

Ainsi, il est proposé de spécifier clairement que l'achat de premiers équipements ne peut pas faire l'objet d'une aide au titre du FCA si ces dépenses ne sont pas incluses dans une opération de travaux financée au titre du FCA. Il s'agit effectivement de permettre un financement lorsqu'un tel achat forme un tout indissociable avec une opération de travaux éligible au FCA, mais d'exclure une prise en charge qui ne porterait que sur l'acquisition de premiers équipements, sans autre investissement.

De plus, il est proposé de préciser expressément que toutes les dépenses liées à l'éclairage public sont inéligibles, indépendamment des types d'équipements ou d'aménagements concernés et leur nature (sont concernés les espaces publics intérieurs et extérieurs ainsi que les voiries tels qu'éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, etc.) et du type de lampe (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharge, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescence, lampes halogènes, etc.).

2. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS COMMUNAL ALSACE

Les subventions d'investissement au titre du FCA proposées au vote de la Commission permanente s'élèvent à 919 727 €, répartis comme suit :

Territoire	Thématique	Nombre de projets	Montant de subvention proposé
Centre Alsace	Attractivité des territoires	1	22 083,00 €
	Culture - patrimoine	1	16 863,00 €
	Education	3	122 898,00 €
	Sport	4	202 309,00 €
	Voirie	3	64 216,00 €
	TOTAL Centre		12

Territoire	Thématique	Nombre de projets	Montant de subvention proposé
Nord Alsace	Education	2	147 600,00 €
	TOTAL Nord	2	147 600,00 €
Ouest Alsace	Sport	1	39 560,00 €
	Voirie	6	239 005,00 €
	TOTAL Ouest	7	278 565,00 €
Région de Colmar	Jeunesse	2	53 393,00 €
	Voirie	1	11 800,00 €
	TOTAL Région de Colmar	3	65 193,00 €
TOTAL		24	919 727,00 €

Les subventions sont réparties selon l'annexe jointe au présent rapport qui détaille les tiers attributaires et les imputations budgétaires correspondantes.

Le versement des subventions interviendra en fin de projet sur présentation des justificatifs afférents. Toutefois, de façon exceptionnelle et par dérogation au règlement du Fonds Communal Alsace, et sur demande expresse du bénéficiaire de la subvention, un acompte de 50% du montant de la subvention pourra être versé dès lors que le bénéficiaire pourra justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'attribuer des subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace pour un montant total de 919 727 € telles que détaillées dans le tableau annexe joint au présent rapport ;
- D'autoriser le versement des subventions en fin de projet sur présentation des justificatifs afférents. Toutefois, de façon exceptionnelle et par dérogation au règlement du Fonds Communal Alsace, et sur demande expresse du bénéficiaire de la subvention, un acompte de 50% du montant de la subvention pourra être versé dès lors que le bénéficiaire pourra justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles ;

Les imputations correspondantes seront prélevées sur l'opération P063O017 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et sont détaillées dans le tableau annexe joint au présent rapport.

- De modifier le règlement du Fonds Communal Alsace aux fins de :

- préciser la liste des dépenses non éligibles prévues à l'article 2b,

et d'approuver en conséquence le règlement du Fonds Communal Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe au présent rapport ;

- De modifier le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace aux fins de :

- préciser la liste des dépenses non éligibles prévues à l'article 2b,

et d'approuver en conséquence le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY